



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline
Fonction : Responsable Qualité
Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
POT A PATES CARTON BLANC	POT A PATE 480 POT A PATE 780 POT A PATE 960
POT A SOUPE CARTON BLANC	PSA 237 PSA 360 PSA 480 PSA 780 PSA 960
COUVERCLE POUR POT A SOUPE CARTON BLANC	COUV PSA 237&360 COUV PSA 480 COUV PSA 780&960
POT WRAP BLANC 5.5 OZ	POT WRAP BLANC 5.5

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **PE/ Papier carton**

Déclaration émise le : 22/04/2022

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné) SGS rapport du 22/04/2022

Notes :

- a. mg / dm² = milligramme par décimètre carré
- b. mg / kg = milligramme par kilogramme
- c. °C = degré Celsius
- d. MDL = Limite de détection Méthode
- e. nd = Non détecté (<MDL)



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

4. Règlement (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, (UE) no 10/2011 et sa modification (UE) 2020/1245 Règlement- Migration globale

Méthode d'essai : En référence au règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 Annexe III et

l'annexe V pour la sélection de la condition et à la norme EN 1186-1:2002 pour la sélection des méthodes d'essai ;

ou EN 1186-3:2002 simulants d'aliments aqueux par la méthode d'immersion totale ;

ou EN 1186-14:2002 essai de substitution.

Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales.

Simulants (W/V)	Durée	Température	Limites mg/dm ²	Résultats mg/dm ²	Conclusion
B Acide acétique 3%	2 Heures	70°C	10	<3	Conforme
A Ethanol 10%	2 Heures	70°C	10	<3	
Ethanol 95%	2 Heures	60°C	10	<3	
Isooctane	0,5 heure	40°C	10	<3	
Volume	4.0dm ² /kg				

Notes :

- Tolérance analytique de simulant aqueux est 2mg/dm² ou 12 mg/kg
- Tolérance analytique de simulant nourriture grasse est 3mg/dm² ou 20 mg/kg

5. Règlement (CE) no 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004, (UE) N° 10/2011 et son amendement (UE) 2020/1245 Règlement - Migration spécifique des métaux lourds

Méthode d'essai : En référence à la norme EN13130-1:2004, l'analyse a été réalisée par ICP-MS.

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 70 °C, 2 h,

Substances	Simulant	MDL	Unité	Résultats
Aluminum (Al)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Barium (Ba)	3% Acetic acid	0.25	mg/kg	ND
Cobalt (Co)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Copper (Cu)	3% Acetic acid	0.25	mg/kg	ND
Iron (Fe)	3% Acetic acid	5	mg/kg	ND
Lithium (Li)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Manganese (Mn)	3% Acetic acid	0.1	mg/kg	ND
Zinc (Zn)	3% Acetic acid	0.5	mg/kg	ND
Nickel (Ni)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Antimony (Sb)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Europium (Eu)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Gadolinium (Gd)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Lanthanum (La)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Terbium (Tb)	3% Acetic acid	0.025	mg/kg	ND
Sum of Europium (Eu), Gadolinium (Gd), Lanthanum (La), and Terbium (Tb)	3% Acetic acid	-	mg/kg	ND
Arsenic (As)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Cadmium (Cd)	3% Acetic acid	0.002	mg/kg	ND
Chromium (Cr)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Lead (Pb)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Mercury (Hg)	3% Acetic acid	0.01	mg/kg	ND
Volume	4.0dm ² /kg			

6. Migration spécifique : Bisphénol A

Méthode d'essai : En référence à la section Partie II D2 du Japon External Trade Organization, en 2009, l'analyse a été réalisée par HPLC-MS.

	CAS N°	Limites détectables (MDL) mg/kg	Résultat
Bisphénol A	80-05-7	0.1	ND



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

1. Carton

Le carton est conforme à la recommandation allemande BfR XXXVI juin 2009 et aux amendements suivants ainsi qu'à la directive de la CEPI

2. Encres d'imprimerie (si présente)

Les encres d'imprimerie sont conformes à la liste d'exclusion de l'UE pour l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les encres sont également formulées et fabriquées conformément aux "Lignes directrices pour l'impression des emballages alimentaires extérieurs EUPIA

3. PFAS

D'après les informations fournies par nos fournisseurs les produits chimiques fluorés tels que les PFAS ne sont pas utilisés ou ne sont pas ajoutés intentionnellement dans la fabrication des produits cités ci-dessus

4. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile Oui Non
Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées : Ph<4.5	X	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses : Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Préciser : MG3

MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulant à une température maximale de 100 °C..
MG5	soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

Les produits conviennent au contact des aliments pour lesquels les simulants sont prévus.

5. Conditions de stockage

- Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir et consommer des aliments.
- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la nourriture pendant des périodes prolongées.

6. Récupérabilité

Le matériau carton est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en carton triés et vidés peuvent être recyclés ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants. Si vous consommez à domicile, vous pouvez trier votre produit carton dans le bac qui accueille les emballages en papier-carton. Vous consommez dans la rue ou dans un lieu public, triez-le dans les bacs de tri disponibles. La consigne de tri peut varier suivant les régions et ou départements.
- La récupération d'énergie : Matériau valorisable norme EN 13431. Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement.

7. La traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

8. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans.

Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le

jeudi 2 février 2023